



MINISTÈRE
DU TRAVAIL ET DU DIALOGUE SOCIAL,
DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE,
DE LA RECHERCHE
ET DE LA CONDITION FEMININE

ARRETE N° 0184 / CM du 18 FEV. 2015
(NOR : TRA1500155AC)

Rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du gardiennage de la Polynésie française, les dispositions de l'accord de salaires du 26 novembre 2014 à la convention collective dudit secteur d'activité portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2015.

LE PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Sur le rapport du ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée, relative à la codification du droit du travail, et particulièrement les dispositions des articles Lp. 2341-1 à Lp. 2341-22 du code du travail relatifs à l'applicabilité des conventions et accords ;

Vu l'arrêté n° 45/CM du 11 janvier 2001 portant extension des dispositions de la convention collective du secteur du gardiennage ;

Vu l'accord de salaires du 26 novembre 2014 à la convention collective du travail du secteur du gardiennage ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au Journal officiel de la Polynésie française du 26 décembre 2014 (page 16036) ;

Vu l'absence d'observation dans le délai légal ;

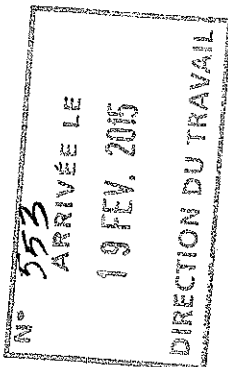
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du

18 FEV. 2015

ARRETE

Article 1er. - Les dispositions de l'accord du 26 novembre 2014 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2015 à la convention collective du travail du secteur du gardiennage, publiées au Journal officiel de la Polynésie française du 26 décembre 2014 (page 16036), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du gardiennage.

Article 2. - Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article Lp. 3361-2 du code du travail.



Ampliations :

PR	1
VP	1
SGG	1
DMRA	1
REG	1
SCM	1
MTS	1
TRAV	4
JOPF	1

Trans. (avec AR) :

HC	1
----	---

Article 3. - Le ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

18 FEV. 2015

Par le Président de la Polynésie française

Le ministre
du travail et du dialogue social,
de l'emploi, de la formation
professionnelle,
de la recherche
et de la condition féminine

Priscille, Tea FROGIER

Pour le Président absent
Le Vice-président

Edouard FRITCH

Nuihau LAUREY

Pour l'attribution
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
et par Délégation



T. FENUAITI